



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de
LECTOURE (32)**

N°Saisine : 2023-011681

N°MRAe : 2023DKO35

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-011681 ;**
- **Elaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de LECTOURE (32) ;**
- **déposée par Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;**
- **reçue le 03 avril 2023 ;**

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 indiquant en son article 114 que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi en question, et qu'au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la loi en question.

Considérant que le périmètre du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), sur une superficie de 20,6 hectares (ha), est intégré dans le périmètre d'un Site patrimonial remarquable (SPR) et dans un périmètre plus large de Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), comprend l'ensemble de la cité délimité par l'enceinte fortifiée et les boulevards au pied de l'ouvrage ;

Considérant que le projet d'élaboration du PSMV de la commune de Lectoure (superficie communale de 8500 ha, 3687 habitants en 2020, avec une diminution de la population de - 0,17 % par an sur la période 2014-2020, source INSEE), a pour objectif :

- de valoriser l'identité patrimoniale du bâti existant (1 site inscrit, 9 monuments historiques) ;
- de préserver des espaces libres et ouverts (cœurs d'îlots) et des allées arborées ;
- de définir deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et d'intégrer dans le règlement du PSMV des prescriptions relatives à l'architecture du bâti existant des constructions ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de LECTOURE (32) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Elaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de LECTOURE (32), objet de la demande n°2023 - 011681, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 1^{er} juin 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.